



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
relative à l'actualisation des zonages d'assainissement
des eaux pluviales (ZAEP) et des eaux usées (ZAEU)
de la commune de Saint-Molf (44)**

N° PDL 001502 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Molf présenté par la communauté d'agglomération CAP Atlantique La Baule Guérande Agglo, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17/02/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 3 avril 2025 ;

Considérant les différentes demandes d'examen au cas par cas présentées par la communauté d'agglomération CAP Atlantique La Baule Guérande Agglo :

- la collectivité présente dans un autre demande d'examen au cas par cas (dossier n°001652 KKPP), l'actualisation du zonage des eaux usées. Cet aspect ne sera donc pas traité dans cette décision qui se limitera donc au volet eaux pluviales.

Considérant les caractéristiques du projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- suite à la révision du PLU de la commune arrêté en janvier 2025, le zonage d'assainissement des eaux pluviales est actualisé afin de prendre en compte le bilan de l'avancement des actions préconisées dans le cadre du schéma directeur pluvial communautaire, ainsi que les insuffisances hydrauliques recensées sur la commune.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Saint-Molf connaît depuis 1968 une augmentation démographique estimée à 2,2 % par an depuis 2009 et accueille aujourd'hui 2 848 habitants (INSEE 2021). La commune se situe en zone rétro-littorale, à l'arrière des coteaux de Guérande et dans le prolongement est de Mesquer ;
- la commune se situe en grande partie dans les sites Natura 2000 (directives oiseaux et habitats) « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », les zones naturelles d'intérêt

écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Traicts et partie aval des marais salants du bassin du Mès » et « partie amont des marais salants et zones de transition » et la ZNIEFF de type 2 « Marais de Mesquer-Asserac-Saint-Molf et pourtours » ;

- la commune est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, dont la révision en cours d'approbation précise notamment : « *Favoriser par l'incitation, l'accompagnement, les aides financières ou matérielles ou rendre obligatoire : les équipements/aménagements pour la réduction de la consommation et la récupération de l'eau de pluie (circuits d'eau séparés pour limiter l'usage de l'eau ou réutiliser les eaux usées, mousseurs, récupérateurs d'eau, limitation/interdiction des piscines privées, usage d'eau non potable pour arrosage ou lavages...*) » ;
- Le service dédié à la qualité des eaux et des milieux aquatiques (QMA) de CAP Atlantique La Baule-Guérande Agglo, s'assure du suivi du rejet des eaux pluviales en vérifiant la qualité des eaux de baignades et des zones pour les coquillages (conchyliculture et pêche à pied) en faisant des prélèvements et des analyses des exutoires de cours d'eau et pluviaux qui se rejettent dans ces secteurs ;
- le réseau d'eaux pluviales de la commune cumule environ 30 km de canalisations dont 18 km en souterrain et 12 dans des fossés. La commune est dotée de 6 bassins de régulation de débit, pour un volume de 1 519m³, et de 3 étangs dont 2 reçoivent l'eau de bassins versants. Les insuffisances du réseau pluviales de la commune ont été recherchées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement pluviales de 2011 et 7 dysfonctionnements (point noirs) ont été identifiés. Ces points sont pris en compte et priorisés dans le cadre du schéma directeur communautaire élaboré en 2019.
- afin de limiter l'écoulement des eaux pluviales, le dossier indique que le règlement de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune établit les règles suivantes :
 - éviter d'imperméabiliser le sol (hors emprise d'un nouveau bâtiment) ;
 - favoriser les revêtements perméables ;
 - l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales doivent être privilégiés par la création de noues enherbées ou de tranchées drainantes ;
 - les eaux de toitures doivent être infiltrées à la parcelle ;
 - pour les surfaces imperméabilisées, les eaux pluviales doivent être soit infiltrées à la parcelle soit rejetées dans un bassin de collecte régulé d'un débit de 3l/s/ha ;
 - il est également recommandé de réutiliser les eaux de toiture ou de ruissellement pour des activités domestiques ou industrielles.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Saint-Molf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée.

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Saint-Molf, présenté par la communauté d'agglomération CAP Atlantique la Baule Guérande Agglo, est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des ZAEP de la commune de Saint-Molf est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 15 avril 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr